



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°14-2024-093

PUBLIÉ LE 22 MARS 2024

Sommaire

Centre hospitalier universitaire de Caen / Direction de la qualité et des droits des patients

- 14-2024-03-15-00003 - Décision n°2024.48 portant délégation de signature pour l'EPSM (2 pages) Page 3
- 14-2024-03-15-00002 - Décision n°2024.50 relative à la délégation de signature pour la direction générale (2 pages) Page 6

Préfecture du Calvados / Cabinet

- 14-2024-03-08-00001 - 30 Arrêtés portant autorisation de modifier?? un système de vidéoprotection (90 pages) Page 9
- 14-2024-03-14-00008 - ARRÊTÉ n° CAB-BSOP-2024-137 portant autorisation de modifier?? un système de vidéoprotection pour le magasin GROUP DIGITAL?? situé à OUISTREHAM (3 pages) Page 100
- 14-2024-03-14-00007 - ARRÊTÉ n° CAB-BSOP-2024-148 portant autorisation de modifier?? un système de vidéoprotection pour le Casino BARRIÈRE ?? de TROUVILLE-SUR-MER (3 pages) Page 104
- 14-2024-03-14-00006 - ARRÊTÉ n° CAB-BSOP-2024-55 portant autorisation d exploiter un système de vidéoprotection pour la commune de CREULLY-SUR-SEULLES (3 pages) Page 108

Centre hospitalier universitaire de Caen

14-2024-03-15-00003

Décision n°2024.48 portant délégation de
signature pour l'EPSM

GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE NORMANDIE CENTRE

DECISION N°2024.48 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Etablissement Public de Santé Mentale Caen

Le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de CAEN NORMANDIE, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Normandie Centre soussigné,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-6, L.6143-7, D.6143-33 à 35 et R.6143-38 et R. 6132-21-1,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS de Normandie, en date du 1^{er} juillet 2016, approuvant la convention constitutive du GHT Normandie Centre,

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,

Vu le décret en date du 29 avril 2019 nommant **monsieur Frédéric Varnier**, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen Normandie,

Vu la convention entre le Centre Hospitalier Universitaire de Caen Normandie et l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen (EPSM) portant mise à disposition de **madame Sylvie Leroy**, en date du 8 décembre 2017,

Vu la convention entre le Centre Hospitalier Universitaire de Caen Normandie et l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen (EPSM) portant mise à disposition de **monsieur Philippe Charâtre**, en date du 8 décembre 2017,

Vu la convention entre le Centre Hospitalier Universitaire de Caen Normandie et l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen (EPSM) portant mise à disposition de **monsieur Christophe Roberge**, en date du 1^{er} janvier 2018,

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée pour signer dans le cadre de la passation des marchés publics et de la conclusion des avenants relatifs aux besoins propres de l'Etablissement Public de Santé Mentale Caen :

- l'ensemble des actes, correspondances, attestations et décisions se rapportant aux marchés publics **inférieurs à 20 000 euros HT**.
- l'ensemble des actes, correspondances, attestations et décisions se rapportant aux marchés publics **quel que soit le montant en cas d'urgence impérieuse** telle que définie par l'article R 2322-4 du code de la Commande Publique.
- les « **bons de commande** » émis auprès d'une centrale d'achat **agissant en tant que « grossiste »**, sans limite de montant.

à :
madame Sylvie Leroy, attachée d'administration hospitalière de l'Etablissement Public de Santé Mentale Caen pour l'ensemble des besoins de l'établissement hors services techniques, médicaments et dispositifs médicaux stériles. En cas d'absence ou d'indisponibilité de **madame Sylvie Leroy**, délégation est donnée à **madame Pauline Dupin**, adjoint des cadres.

à :
monsieur Philippe Charâtre, ingénieur hospitalier de l'Etablissement Public de Santé Mentale Caen pour l'ensemble des besoins liés aux services techniques. En cas d'absence ou d'indisponibilité de **monsieur Philippe Charâtre**, délégation est donnée à **monsieur Dorian Lebarbenchon**, technicien hospitalier de l'Etablissement Public de Santé Mentale Caen, et **monsieur Fabien Gomez**, technicien hospitalier de l'Etablissement Public de Santé Mentale Caen.

AV

à :

monsieur Christophe Roberge, pharmacien de l'Etablissement Public de Santé Mentale Caen pour les dispositifs médicaux et médicaments. En cas d'absence ou d'indisponibilité de **monsieur Christophe Roberge**, délégation est donnée à **madame Cécile Gabriel-Bordenave**, **madame Valérie Auclair**, **madame Clémence Delafoy** et **monsieur Mathieu Colombe**, pharmaciens de l'Etablissement Public de Santé Mentale Caen.

Article 2 : Les délégataires précités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du GHT Normandie Centre et de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

Article 3 :

Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle prend effet à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

La délégation prend fin lorsque l'un des délégataires ou le directeur de l'établissement support change.

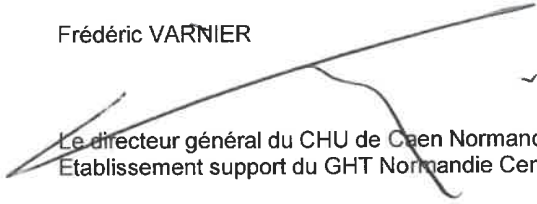
Article 4 : La présente délégation sera notifiée aux intéressés. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Calvados et sur le site internet de l'établissement support du GHT Normandie Centre. Elle sera portée à la connaissance du trésorier principal de l'établissement membre du GHT Normandie Centre et aux tiers par affichage au sein de l'établissement.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Caen, le 15 mars 2024

Frédéric VARNIER

Le directeur général du CHU de Caen Normandie,
Etablissement support du GHT Normandie Centre



Centre hospitalier universitaire de Caen

14-2024-03-15-00002

Décision n°2024.50 relative à la délégation de
signature pour la direction générale

**DECISION RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE POUR LA
DIRECTION GENERALE**

Le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire Caen Normandie,

- Vu le code de la santé publique et notamment dans ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,
- Vu le code général de la fonction publique,
- Vu le décret du Président de la République en date du 29 avril 2019 nommant monsieur Frédéric VARNIER, directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen à compter du 15 mai 2019,
- Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, en date du 1^{er} juillet 2016, approuvant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Normandie Centre.
- Vu la convention de direction commune en date du 19 juillet 2022 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Caen et le Centre Hospitalier de Falaise,
- Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre national de gestion, en date du 4 août 2022, nommant Monsieur Frédéric VARNIER, directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen, également directeur du Centre Hospitalier de Falaise à compter du 1^{er} septembre 2022,

DECIDE

Article 1

Délégation permanente de signature est donnée à **monsieur Damien Dumont**, directeur général adjoint, à l'effet de signer, en cas d'empêchement ou d'indisponibilité du directeur général, tous actes, attestations, décisions, conventions, correspondances relevant de la compétence du directeur général, y compris ceux nécessaires au fonctionnement du Centre hospitalier de Falaise.

Article 2

Délégation de signature est donnée à **monsieur Samuel de Luze**, directeur général adjoint délégué à la stratégie territoriale, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, tous actes, attestations, correspondances, conventions et décisions relatifs à la conduite de ses missions, à l'exception de la passation et de l'exécution des marchés publics.

Monsieur Samuel de Luze est habilité à déposer plainte, à représenter l'établissement et à agir en justice pour les contentieux relevant de la présente délégation au nom de l'établissement pour les affaires relatives aux missions dont il a la charge.

Article 3

Délégation de signature est donnée à **madame Marie-Rose Jerama**, directrice de sites à l'effet de signer dans la limite de ses attributions relevant des sites dont elle a la charge, tous actes, attestations, correspondances, conventions et décisions relatifs à la conduite de ses missions se rapportant :

- au site Esquirol ;
- au site Clemenceau ;
- au site La Charité.

Sont exclus de cette délégation, les actes ci-après :

- la passation et l'exécution des marchés publics.

AY

Article 4

Délégation de signature est donnée à **monsieur Arthur Goudard**, directeur des projets, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, attestations, correspondances, conventions et décisions relatifs à la conduite de ses missions, à l'exception de la passation et de l'exécution des marchés publics.

Article 5

Délégation de signature est donnée à **monsieur Maxime Putton**, directeur de la cancérologie, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, attestations, correspondances, conventions et décisions relatifs à la conduite de ses missions, à l'exception de la passation et de l'exécution des marchés publics.

Article 6

Délégation de signature est donnée à **madame Laurence Picard**, directrice en charge de l'Institut femmes-enfants adolescents, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, attestations, correspondances, conventions et décisions relatifs à la conduite de ses missions, à l'exception de la passation et de l'exécution des marchés publics.

Article 7

Délégation de signature est donnée à **madame Audrey Paulmier Tuhejava**, directrice de la communication et du mécénat, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions relevant de la direction dont elle a la charge, tous actes, attestations, correspondances, conventions et décisions relatifs à la conduite de ses missions à l'exception de la passation et de l'exécution des marchés publics.

Article 8

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de déposer leur signature auprès de la direction des affaires juridiques, et de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

Article 9

Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.
La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle prend effet à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

Article 10

La présente décision sera publiée sur le site du CHU Caen Normandie ainsi que sur celui du Centre hospitalier de Falaise et transmis à monsieur le Préfet du Calvados pour publication au recueil des actes administratifs du département. Elle est notifiée aux intéressés. Elle sera portée à la connaissance de madame la trésorière principale et aux tiers par affichage au sein de l'établissement.

Article 11

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Caen, le 15 mars 2024

Le directeur général du CHU Caen Normandie et du
Centre hospitalier de Falaise,
Directeur de l'établissement support du GHT
Normandie Centre

Frédéric VARNIER

Préfecture du Calvados

14-2024-03-08-00001

30 Arrêtés portant autorisation de modifier
un système de vidéoprotection



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

**ARRÊTÉ n° CAB-BSOP-2024-114 portant autorisation de modifier
un système de vidéoprotection pour la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE située à ARGENCES**

LE PRÉFET DU CALVADOS,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son article L221-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE située 12 boulevard Deléan - 14370 ARGENCES ;

VU la demande de modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE - 1 rue Martin Luther King - 14280 SAINT-CONTEST - pour la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE située 12 boulevard Deléan - 14370 ARGENCES ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 janvier 2024 relatif au **dossier numéro 2011/0046** ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier et exploiter un système de vidéoprotection pour la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE située 12 boulevard Deléan - 14370 ARGENCES.

ARTICLE 2 : La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Modifications apportées au système :

Installation précédente	Nouvelle installation
- 2 caméras intérieures - 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB	- 3 caméras intérieures

ARTICLE 3 : Le gestionnaire des moyens, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéoprotection, doit :

- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéoprotection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
- informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
- informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

ARTICLE 5 : L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéoprotection.

ARTICLE 6 : Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLE 7 : La durée de conservation des données est fixée à 30 jours.

ARTICLE 8 : Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès du service sécurité de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE - 75886 PARIS CEDEX 18.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2018 est abrogé.

ARTICLE 12 : Le directeur de cabinet et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le **8 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS**
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

**ARRÊTÉ n° CAB-BSOP-2024-115 portant autorisation de modifier
un système de vidéoprotection pour la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE située à BAYEUX**

LE PRÉFET DU CALVADOS,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son article L221-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE située 26 rue Saint-Malo - 14400 BAYEUX ;

VU la demande de modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE - 1 rue Martin Luther King - 14280 SAINT-CONTEST - pour la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE située 26 rue Saint-Malo - 14400 BAYEUX ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 janvier 2024 relatif au **dossier numéro 2011/0013** ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier et exploiter un système de vidéoprotection pour la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE située 26 rue Saint-Malo - 14400 BAYEUX.

ARTICLE 2 : La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Modifications apportées au système :

Installation précédente	Nouvelle installation
- 2 caméras intérieures - 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB	- 3 caméras intérieures

ARTICLE 3 : Le gestionnaire des moyens, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéoprotection, doit :

- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéoprotection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
- informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
- informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

ARTICLE 5 : L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéoprotection.

ARTICLE 6 : Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLE 7 : La durée de conservation des données est fixée à 30 jours.

ARTICLE 8 : Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès du service sécurité de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE - 75886 PARIS CEDEX 18.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral du 12 mars 2019 est abrogé.

ARTICLE 12 : Le directeur de cabinet et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le **8 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS**
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

**ARRÊTÉ n° CAB-BSOP-2024-116 portant autorisation de modifier
un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire CIC CAEN CHÂTEAU
située 28 boulevard des Alliés à CAEN**

LE PRÉFET DU CALVADOS,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son article L221-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-33 du 17 janvier 2022 portant modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire CIC située 28 boulevard des Alliés - 14000 CAEN ;

VU la demande de modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par CIC NORD OUEST - 33 avenue Le Corbusier - 59800 LILLE - pour l'agence bancaire CIC CAEN CHÂTEAU située 28 boulevard des Alliés - 14000 CAEN ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 janvier 2024 relatif au dossier numéro **2010/0344** ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : CIC NORD OUEST est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier et exploiter un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire CIC CAEN CHÂTEAU située 28 boulevard des Alliés - 14000 CAEN.

ARTICLE 2 : La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Modifications apportées au système :

Installation précédente	Nouvelle installation
- 7 caméras intérieures - 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB	- 7 caméras intérieures

ARTICLE 3 : Le Centre de Conseil et de Service Sécurité Réseaux - 4 rue Raiffeisen - 67000 STRASBOURG, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéoprotection, doit :

- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéoprotection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
- informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
- informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

ARTICLE 5 : L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéoprotection.

ARTICLE 6 : Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLE 7 : La durée de conservation des données est fixée à 30 jours.

ARTICLE 8 : Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès du Centre de Conseil et de Service Sécurité Réseaux - 4 rue Raiffeisen - 67000 STRASBOURG.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-33 du 17 janvier 2022 est abrogé.

ARTICLE 12 : Le directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le **8 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

**ARRÊTÉ n° CAB-BSOP-2024-118 portant autorisation de modifier
un système de vidéoprotection pour TOTALENERGIES MARKETING FRANCE
NF063239 - RELAIS CAEN COTE DE NACRE -
situé avenue Côte de Nacre à CAEN**

LE PRÉFET DU CALVADOS,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son article L221-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-301 du 30 juin 2023 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour TOTALENERGIES MARKETING FRANCE - NF063239 - RELAIS CAEN COTE DE NACRE - situé avenue Côte de Nacre - 14000 CAEN ;

VU la demande de modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par TOTALENERGIES MARKETING FRANCE - Monsieur Jamal BOUNOUA, Pilote Contrat Télésurveillance - pour NF063239 - RELAIS CAEN COTE DE NACRE - situé avenue Côte de Nacre - 14000 CAEN ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 janvier 2024 relatif au **dossier numéro 2023/0084** ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : TOTALENERGIES MARKETING FRANCE - Monsieur Jamal BOUNOUA, Pilote Contrat Télésurveillance - est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier et exploiter un système de vidéoprotection pour NF063239 - RELAIS CAEN COTE DE NACRE - situé avenue Côte de Nacre - 14000 CAEN.

ARTICLE 2 : La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Prévention de la criminalité courante), Prévention d'actes terroristes.

Modifications apportées au système :

Installation précédente	Nouvelle installation
- 1 caméra intérieure - 2 caméras extérieures	- 1 caméra intérieure - 2 caméras extérieures Changement caractéristiques du système et personnes habilitées à accéder aux images Ajout nouvel installateur et mainteneur Bigbrother BV

ARTICLE 3 : Monsieur Jamal BOUNOUA, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéoprotection, doit :

- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéoprotection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
- informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
- informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

ARTICLE 5 : L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéoprotection.

ARTICLE 6 : Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLE 7 : La durée de conservation des données est fixée à 21 jours.

ARTICLE 8 : Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès du responsable de la station.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

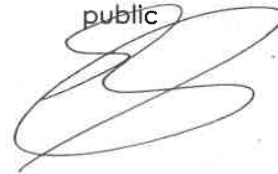
ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-301 du 30 juin 2023 est abrogé.

ARTICLE 12 : Le directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le **8 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre
public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS**
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

**ARRÊTÉ n° CAB-BSOP-2024-119 portant autorisation de modifier
un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire
CIC CAEN COTE DE NACRE
située Centre commercial Côte de Nacre - 1 boulevard Maréchal Juin à CAEN**

LE PRÉFET DU CALVADOS,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son article L221-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire CIC située Centre commercial Côte de Nacre - 1 boulevard Maréchal Juin - 14000 CAEN ;

VU la demande de modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par CIC NORD OUEST – 33 avenue Le Corbusier - 59800 LILLE - pour l'agence bancaire CIC CAEN COTE DE NACRE située Centre commercial Côte de Nacre - 1 boulevard Maréchal Juin - 14000 CAEN ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 janvier 2024 relatif au **dossier numéro 2009/0017** ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : CIC NORD OUEST est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier et exploiter un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire CIC CAEN COTE DE NACRE située Centre commercial Côte de Nacre - 1 boulevard Maréchal Juin - 14000 CAEN.

ARTICLE 2 : La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Modifications apportées au système :

Installation précédente	Nouvelle installation
- 5 caméras intérieures -	- 5 caméras intérieures - 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB

ARTICLE 3 : Le Centre de Conseil et de Service Sécurité Réseaux - 4 rue Raiffeisen - 67000 STRASBOURG, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéoprotection, doit :

- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéoprotection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
- informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
- informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

ARTICLE 5 : L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéoprotection.

ARTICLE 6 : Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panonceaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLE 7 : La durée de conservation des données est fixée à 30 jours.

ARTICLE 8 : Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès du Centre de Conseil et de Service Sécurité Réseaux - 4 rue Raiffeisen - 67000 STRASBOURG.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 est abrogé.

ARTICLE 12 : Le directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le **8 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre
public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

**ARRÊTÉ n° CAB-BSOP-2024-120 portant autorisation de modifier
un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire CIC CAEN SAINT JEAN
située 59 rue Saint-Jean à CAEN**

LE PRÉFET DU CALVADOS,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son article L221-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire CIC située 59 rue Saint-Jean - 14000 CAEN ;

VU la demande de modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par CIC NORD OUEST - 33 avenue Le Corbusier - 59800 LILLE - pour l'agence bancaire CIC CAEN SAINT JEAN située 59 rue Saint-Jean - 14000 CAEN ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 janvier 2024 relatif au **dossier numéro 2010/0017** ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : CIC NORD OUEST est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier et exploiter un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire CIC CAEN SAINT JEAN située 59 rue Saint-Jean - 14000 CAEN.

ARTICLE 2 : La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Modifications apportées au système :

Installation précédente	Nouvelle installation
- 10 caméras intérieures - 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB	- 12 caméras intérieures - 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB

ARTICLE 3 : Le Centre de Conseil et de Service Sécurité Réseaux - 4 rue Raiffeisen - 67000 STRASBOURG, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéoprotection, doit :

- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéoprotection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
- informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
- informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

ARTICLE 5 : L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéoprotection.

ARTICLE 6 : Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLE 7 : La durée de conservation des données est fixée à 30 jours.

ARTICLE 8 : Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès du Centre de Conseil et de Service Sécurité Réseaux - 4 rue Raiffeisen - 67000 STRASBOURG.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 est abrogé.

ARTICLE 12 : Le directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le **8 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS**
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

**ARRÊTÉ n° CAB-BSOP-2024-121 portant autorisation de modifier
un système de vidéoprotection pour France 3 Normandie situé à CAEN**

LE PRÉFET DU CALVADOS,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son article L221-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour France 3 Normandie situé 41 rue Fred Scamaroni - 14000 CAEN ;

VU la demande de modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par FRANCE TELEVISIONS - Monsieur Christophe MIGUEL, chef de centre - pour France 3 Normandie situé 41 rue Fred Scamaroni - 14000 CAEN ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 janvier 2024 relatif au **dossier numéro 2014/0343** ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : FRANCE TELEVISIONS est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier et exploiter un système de vidéoprotection pour France 3 Normandie situé 41 rue Fred Scamaroni - 14000 CAEN.

ARTICLE 2 : La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Défense Nationale, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Autres (PLAN VIGIPIRATE), Prévention d'actes terroristes.

Modifications apportées au système :

Installation précédente	Nouvelle installation
- 4 caméras extérieures visionnant les abords du bâtiment	- 1 caméra intérieure - 8 caméras extérieures visionnant les abords du bâtiment

ARTICLE 3 : Monsieur Christophe MIGUEL, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéoprotection, doit :

- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéoprotection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
- informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
- informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

ARTICLE 5 : L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéoprotection.

ARTICLE 6 : Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLE 7 : La durée de conservation des données est fixée à 30 jours.

ARTICLE 8 : Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Monsieur Christophe MIGUEL.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

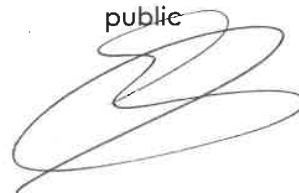
ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral du 10 mars 2020 est abrogé.

ARTICLE 12 : Le directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le **8 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre
public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS**
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

**ARRÊTÉ n° CAB-BSOP-2024-122 portant autorisation de modifier
un système de vidéoprotection pour le bar-tabac-brasserie L'IPPON
situé à CESNY-LES-SOURCES**

LE PRÉFET DU CALVADOS,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son article L221-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le bar-tabac-brasserie L'IPPON situé 4 place de la Mairie - 14220 CESNY-BOIS-HALBOUT ;

VU la demande de modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par la SNC EC SAVARY - Madame Catherine SAVARY, gérante - pour le bar-tabac-brasserie L'IPPON situé 4 place de la Mairie - 14220 CESNY-LES-SOURCES ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 janvier 2024 relatif au **dossier numéro 2012/0147** ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La SNC EC SAVARY - Madame Catherine SAVARY, gérante - est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier et exploiter un système de vidéoprotection pour le bar-tabac-brasserie L'IPPON situé 4 place de la Mairie - 14220 CESNY-LES-SOURCES.

ARTICLE 2 : La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Modifications apportées au système :

Installation précédente	Nouvelle installation
- 2 caméras intérieures	- 2 caméras intérieures : Nouvel installateur TELECOMS ENTREPRISES SARL
- 2 caméras extérieures visionnant les abords extérieurs du commerce	- 2 caméras extérieures visionnant les abords extérieurs du commerce

ARTICLE 3 : Madame Catherine SAVARY, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéoprotection, doit :

- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéoprotection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
- informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
- informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

ARTICLE 5 : L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéoprotection.

ARTICLE 6 : Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLE 7 : La durée de conservation des données est fixée à 30 jours.

ARTICLE 8 : Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Madame Catherine SAVARY.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

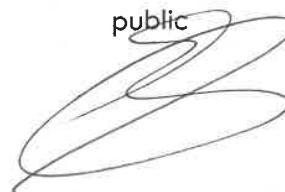
ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral du 27 mars 2019 est abrogé.

ARTICLE 12 : Le directeur de cabinet et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le **8 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre
public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS**
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

**ARRÊTÉ n° CAB-BSOP-2024-123 portant autorisation de modifier
un système de vidéoprotection pour COCCINELLE SUPERMARCHÉ
situé à CONDE-EN-NORMANDIE**

LE PRÉFET DU CALVADOS,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son article L221-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la SARL SOVALVIP - CARREFOUR CITY situé 5-7 place de l'Hôtel de Ville - 14110 CONDE-EN-NORMANDIE ;

VU la demande de modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par la SARL SOVALVIP - Monsieur Vincent POIRIER, gérant - pour COCCINELLE SUPERMARCHÉ situé 5-7 place de l'Hôtel de Ville - 14110 CONDE-EN-NORMANDIE ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 janvier 2024 relatif au dossier numéro 2015/0171 ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La SARL SOVALVIP - Monsieur Vincent POIRIER, gérant - est autorisé(e) pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier et exploiter un système de vidéoprotection pour COCCINELLE SUPERMARCHÉ situé 5-7 place de l'Hôtel de Ville - 14110 CONDE-EN-NORMANDIE.

ARTICLE 2 : La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Modifications apportées au système :

Installation précédente	Nouvelle installation
- 16 caméras intérieures - 3 caméras extérieures Enseigne : CARREFOUR CITY	- 18 caméras intérieures - 2 caméras extérieures Enseigne : COCCINELLE SUPERMARCHÉ

ARTICLE 3 : Monsieur Vincent POIRIER, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéoprotection, doit :

- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéoprotection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
- informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
- informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

ARTICLE 5 : L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéoprotection.

ARTICLE 6 : Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLE 7 : La durée de conservation des données est fixée à 30 jours.

ARTICLE 8 : Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Monsieur Vincent POIRIER.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 est abrogé.

ARTICLE 12 : Le directeur de cabinet et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le **-8 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre

public


Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

**ARRÊTÉ n° CAB-BSOP-2024-124 portant autorisation de modifier
un système de vidéoprotection pour la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE située à DEAUVILLE**

LE PRÉFET DU CALVADOS,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son article L221-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE située 9 place de Morny - 14800 DEAUVILLE ;

VU la demande de modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE – 1 rue Martin Luther King – 14280 SAINT-CONTEST - pour la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE située 9 place de Morny - 14800 DEAUVILLE ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 janvier 2024 relatif au **dossier numéro 2011/0041** ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier et exploiter un système de vidéoprotection pour la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE située 9 place de Morny - 14800 DEAUVILLE.

ARTICLE 2 : La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Modifications apportées au système :

Installation précédente	Nouvelle installation
- 4 caméras intérieures - 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB	- 3 caméras intérieures - 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB

ARTICLE 3 : Le gestionnaire des moyens, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéoprotection, doit :

- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéoprotection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
- informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
- informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

ARTICLE 5 : L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéoprotection.

ARTICLE 6 : Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLE 7 : La durée de conservation des données est fixée à 30 jours.

ARTICLE 8 : Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès du service sécurité de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE - 75886 PARIS CEDEX 18.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral du 12 mars 2019 est abrogé.

ARTICLE 12 : Le directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le **- 8 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS**
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

**ARRÊTÉ n° CAB-BSOP-2024-125 portant autorisation de modifier
un système de vidéoprotection pour le bar-tabac-restaurant-hôtel LE MARTRAY
situé à GIBERVILLE**

LE PRÉFET DU CALVADOS,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son article L221-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-332 du 30 juin 2023 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour le bar-tabac-restaurant-hôtel LE MARTRAY situé 7 rue de Rouen - 14730 GIBERVILLE ;

VU la demande de modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Amélie RICHARD, gérante, pour le bar-tabac-restaurant-hôtel LE MARTRAY situé 7 rue de Rouen - 14730 GIBERVILLE ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 janvier 2024 relatif au dossier numéro **2023/0074** ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Madame Amélie RICHARD, gérante, est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier et exploiter un système de vidéoprotection pour le bar-tabac-restaurant-hôtel LE MARTRAY situé 7 rue de Rouen - 14730 GIBERVILLE.

ARTICLE 2 : La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention, des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Modifications apportées au système :

Installation précédente	Nouvelle installation
- 1 caméra intérieure	- 1 caméra intérieure - 1 caméra extérieure

ARTICLE 3 : Madame Amélie RICHARD, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéoprotection, doit :

- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéoprotection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
- informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
- informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

ARTICLE 5 : L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéoprotection.

ARTICLE 6 : Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLE 7 : La durée de conservation des données est fixée à 30 jours.

ARTICLE 8 : Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Madame Amélie RICHARD.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-332 du 30 juin 2023 est abrogé.

ARTICLE 12 : Le directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le **8 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre
public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS**
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

**ARRÊTÉ n° CAB-BSOP-2024-126 portant autorisation de modifier
un système de vidéoprotection pour CARREFOUR CONTACT
situé à GRANDCAMP-MAISY**

LE PRÉFET DU CALVADOS,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son article L221-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-120 du 4 novembre 2021 portant modification d'un système de vidéoprotection pour CARREFOUR CONTACT situé avenue Emile Damecour - 14450 GRANDCAMP-MAISY ;

VU la demande de modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par la SARL CEMCADIS - Monsieur Cédric AGASSE, gérant - pour CARREFOUR CONTACT situé avenue Emile Damecour - 14450 GRANDCAMP-MAISY ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 janvier 2024 relatif au dossier numéro 2018/0320 ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La SARL CEMCADIS - Monsieur Cédric AGASSE, gérant - est autorisé(e) pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier et exploiter un système de vidéoprotection pour CARREFOUR CONTACT situé avenue Emile Damecour - 14450 GRANDCAMP-MAISY.

ARTICLE 2 : La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (CAMBRIOLAGES).

Modifications apportées au système :

Installation précédente	Nouvelle installation
- 27 caméras intérieures - 4 caméras extérieures	- 28 caméras intérieures - 6 caméras extérieures

ARTICLE 3 : Monsieur Cédric AGASSE, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéoprotection, doit :

- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéoprotection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
- informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
- informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

ARTICLE 5 : L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéoprotection.

ARTICLE 6 : Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLE 7 : La durée de conservation des données est fixée à 15 jours.

ARTICLE 8 : Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Monsieur Cédric AGASSE.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

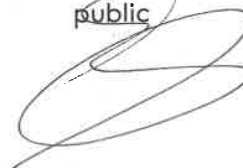
ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-120 du 4 novembre 2021 est abrogé.

ARTICLE 12 : Le directeur de cabinet et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le **8 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre
public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS**
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

**ARRÊTÉ n° CAB-BSOP-2024-127 portant autorisation de modifier
un système de vidéoprotection pour la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE située à IFS**

LE PRÉFET DU CALVADOS,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son article L221-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE située 9 place Claude Debussy - 14123 IFS ;

VU la demande de modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE -1 rue Martin Luther King – 14280 SAINT-CONTEST - pour la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE située 9 place Claude Debussy - 14123 IFS ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 janvier 2024 relatif au **dossier numéro 2011/0015** ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier et exploiter un système de vidéoprotection pour la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE située 9 place Claude Debussy - 14123 IFS.

ARTICLE 2 : La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Modifications apportées au système :

Installation précédente	Nouvelle installation
- 2 caméras intérieures - 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB	- 3 caméras intérieures

ARTICLE 3 : Le gestionnaire des moyens, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéoprotection, doit :

- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéoprotection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
- informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
- informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

ARTICLE 5 : L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéoprotection.

ARTICLE 6 : Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLE 7 : La durée de conservation des données est fixée à 30 jours.

ARTICLE 8 : Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès du service sécurité de la SOCIETE GENERALE - 75886 PARIS CEDEX 18.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral du 12 mars 2019 est abrogé.

ARTICLE 12 : Le directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le **8 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS**
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

**ARRÊTÉ n° CAB-BSOP-2024-128 portant autorisation de modifier
un système de vidéoprotection pour le bureau de Poste situé à IFS**

LE PRÉFET DU CALVADOS,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son article L221-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bureau de Poste situé rue du Maine - 14123 IFS ;

VU la demande de modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par la Direction Grand Public et Numérique La Poste - 7 rue Clos Beaumois - 14067 CAEN CEDEX 4 - pour le bureau de Poste situé rue du Maine - 14123 IFS ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 janvier 2024 relatif au dossier numéro 2011/0001 ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La Direction Grand Public et Numérique La Poste est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier et exploiter un système de vidéoprotection pour le bureau de Poste situé rue du Maine - 14123 IFS.

ARTICLE 2 : La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Modifications apportées au système :

Installation précédente	Nouvelle installation
- 8 caméras intérieures - 1 caméra extérieure	- 5 caméras intérieures - 1 caméra extérieure

ARTICLE 3 : Le Directeur territorial de la sécurité et de la prévention des incivilités de La Poste, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéoprotection, doit :

- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéoprotection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
- informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
- informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

ARTICLE 5 : L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéoprotection.

ARTICLE 6 : Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLE 7 : La durée de conservation des données est fixée à 30 jours.

ARTICLE 8 : Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès du Directeur territorial de la sécurité et de la prévention des incivilités de La Poste.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 est abrogé.

ARTICLE 12 : Le directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le **- 8 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre

public


Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS**
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

**ARRÊTÉ n° CAB-BSOP-2024-129 portant autorisation de modifier
un système de vidéoprotection pour TOTALENERGIES MARKETING FRANCE
NF009319 - RELAIS D'IFS - situé 389 route de Caen à IFS**

LE PRÉFET DU CALVADOS,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son article L221-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-173 du 4 novembre 2021 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour TOTAL ACCESS - NF009319 - RELAIS D'IFS - situé 389 route de Caen - 14123 IFS ;

VU la demande de modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par TOTALENERGIES MARKETING ET SERVICES - Monsieur Jamal BOUNOUA, Pilote Contrat Télésurveillance - pour NF009319 - RELAIS D'IFS - situé 389 route de Caen - 14123 IFS ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 janvier 2024 relatif au **dossier numéro 2016/0552** ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : TOTALENERGIES MARKETING FRANCE - Monsieur Jamal BOUNOUA, Pilote Contrat Télésurveillance - est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier et exploiter un système de vidéoprotection pour NF009319 - RELAIS D'IFS - situé 389 route de Caen - 14123 IFS.

ARTICLE 2 : La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Prévention de la Criminalité courante), Prévention d'actes terroristes.

Modifications apportées au système :

Installation précédente	Nouvelle installation
- 1 caméra intérieure - 2 caméras extérieures	- 1 caméra intérieure - 2 caméras extérieures Changement caractéristiques du système et personnes habilitées à accéder aux images Ajout nouvel installateur et mainteneur Bigbrother BV

ARTICLE 3 : Monsieur Jamal BOUNOUA , en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéoprotection, doit :

- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéoprotection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
- informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
- informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

ARTICLE 5 : L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéoprotection.

ARTICLE 6 : Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLE 7 : La durée de conservation des données est fixée à 21 jours.

ARTICLE 8 : Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès du responsable de la station.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-173 du 4 novembre 2021 est abrogé.

ARTICLE 12 : Le directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le **8 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre
public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS**
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

**ARRÊTÉ n° CAB-BSOP-2024-130 portant autorisation de modifier
un système de vidéoprotection pour le bureau de Poste
situé à LANGRUNE-SUR-MER**

LE PRÉFET DU CALVADOS,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son article L221-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bureau de Poste situé 19 avenue de la Libération - 14830 LANGRUNE-SUR-MER ;

VU la demande de modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par la Direction Grand Public et Numérique La Poste - 7 rue Clos Beaumois - 14067 CAEN CEDEX 4 - pour le bureau de Poste situé 19 avenue de la Libération - 14830 LANGRUNE-SUR-MER ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 janvier 2024 relatif au **dossier numéro 2009/0042** ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La Direction Grand Public et Numérique La Poste est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier et exploiter un système de vidéoprotection pour le bureau de Poste situé 19 avenue de la Libération - 14830 LANGRUNE-SUR-MER.

ARTICLE 2 : La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Modifications apportées au système :

Installation précédente	Nouvelle installation
- 4 caméras intérieures	- Fermeture du bureau de Poste - 2 caméras extérieures pour le DAB

ARTICLE 3 : Le Directeur territorial de la sécurité et de la prévention des incivilités de La Poste, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéoprotection, doit :

- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéoprotection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
- informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
- informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

ARTICLE 5 : L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéoprotection.

ARTICLE 6 : Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLE 7 : La durée de conservation des données est fixée à 30 jours.

ARTICLE 8 : Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès du Directeur territorial de la sécurité et de la prévention des incivilités de La Poste.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 est abrogé.

ARTICLE 12 : Le directeur de cabinet et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le **8 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre
public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS**
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

**ARRÊTÉ n° CAB-BSOP-2024-131 portant autorisation de modifier
un système de vidéoprotection pour INTERMARCHÉ situé à LISIEUX**

LE PRÉFET DU CALVADOS,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son article L221-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection pour INTERMARCHÉ situé boulevard Georges Pompidou - 14100 LISIEUX ;

VU la demande de modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par la SAS COTILAS - Madame Laetitia MALFILATRE, président directeur général - pour INTERMARCHÉ situé boulevard Georges Pompidou - 14100 LISIEUX ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 janvier 2024 relatif au **dossier numéro 2012/0402** ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La SAS COTILAS - Madame Laetitia MALFILATRE, président directeur général - est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier et exploiter un système de vidéoprotection pour INTERMARCHÉ situé boulevard Georges Pompidou - 14100 LISIEUX.

ARTICLE 2 : La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Modifications apportées au système :

Installation précédente	Nouvelle installation
- 47 caméras intérieures - 8 caméras extérieures	- 66 caméras intérieures - 13 caméras extérieures

ARTICLE 3 : Madame Laetitia MALFILATRE , en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéoprotection, doit :

- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéoprotection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
- informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
- informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

ARTICLE 5 : L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéoprotection.

ARTICLE 6 : Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLE 7 : La durée de conservation des données est fixée à 25 jours.

ARTICLE 8 : Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Madame Laetitia MALFILATRE.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 est abrogé.

ARTICLE 12 : Le directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le **8 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre

public

Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS**
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

**ARRÊTÉ n° CAB-BSOP-2024-132 portant autorisation de modifier
un système de vidéoprotection pour l'hôtel-restaurant CAMPANILE
situé à MONDEVILLE**

LE PRÉFET DU CALVADOS,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son article L221-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'hôtel-restaurant CAMPANILE situé 13 rue de Bruxelles - ZAC de la Vallée Barrey - 14120 MONDEVILLE ;

VU la demande de modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par la SARL INVEST HOTEL CAEN - Monsieur Laurent MOREAU, directeur - pour l'hôtel-restaurant CAMPANILE situé 13 rue de Bruxelles - ZAC de la Vallée Barrey - 14120 MONDEVILLE ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 janvier 2024 relatif au dossier numéro 2018/0475 ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La SARL INVEST HOTEL CAEN - Monsieur Laurent MOREAU, directeur - est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier et exploiter un système de vidéoprotection pour l'hôtel-restaurant CAMPANILE situé 13 rue de Bruxelles - ZAC de la Vallée Barrey - 14120 MONDEVILLE.

ARTICLE 2 : La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Modifications apportées au système :

Installation précédente	Nouvelle installation
- 3 caméras intérieures - 1 caméra extérieure	- 2 intérieures - 3 extérieures

ARTICLE 3 : Monsieur Laurent MOREAU, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéoprotection, doit :

- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéoprotection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
- informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
- informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

ARTICLE 5 : L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéoprotection.

ARTICLE 6 : Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLE 7 : La durée de conservation des données est fixée à 15 jours.

ARTICLE 8 : Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Monsieur Laurent MOREAU.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2018 est abrogé.

ARTICLE 12 : Le directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le - 8 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre
public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS**
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

**ARRÊTÉ n° CAB-BSOP-2024-133 portant autorisation de modifier
un système de vidéoprotection pour le magasin SEPHORA situé à MONDEVILLE**

LE PRÉFET DU CALVADOS,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son article L221-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le magasin SEPHORA situé centre commercial Mondeville 2 - 14120 MONDEVILLE ;

VU la demande de modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par SEPHORA - 41 rue Ybry - 92576 NEUILLY-SUR-SEINE - pour le magasin SEPHORA situé centre commercial Mondeville 2 - Avenue des Commerces - 14120 MONDEVILLE ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 janvier 2024 relatif au **dossier numéro 2014/0366** ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : SEPHORA est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier et exploiter un système de vidéoprotection pour le magasin SEPHORA situé centre commercial Mondeville 2 - Avenue des Commerces - 14120 MONDEVILLE.

ARTICLE 2 : La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Modifications apportées au système :

Installation précédente	Nouvelle installation
- 9 caméras intérieures	- 12 caméras intérieures

ARTICLE 3 : La direction sécurité SEPHORA, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéoprotection, doit :

- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéoprotection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
- informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
- informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

ARTICLE 5 : L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéoprotection.

ARTICLE 6 : Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLE 7 : La durée de conservation des données est fixée à 15 jours.

ARTICLE 8 : Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de la direction sécurité SEPHORA - 41 rue Ybry - 92576 NEUILLY-SUR-SEINE;

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 est abrogé.

ARTICLE 12 : Le directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le **8 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre

public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS**
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

**ARRÊTÉ n° CAB-BSOP-2024-134 portant autorisation de modifier
un système de vidéoprotection pour le magasin Bleu Libellule
situé à MONDEVILLE**

LE PRÉFET DU CALVADOS,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son article L221-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la SARL COSMETIC'HAIR pour le magasin Bleu Libellule situé Rue Joseph Jacquart - Centre commercial Mondevillage - 14120 MONDEVILLE ;

VU la demande de modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par la SARL COSMETIC'HAIR - Monsieur Christian BRIERE, gérant - pour le magasin Bleu Libellule situé Rue Henri Spriet - Centre commercial Mondevillage - 14120 MONDEVILLE ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 janvier 2024 relatif au dossier numéro **2013/0299** ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La SARL COSMETIC'HAIR - Monsieur Christian BRIERE, gérant - est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier et exploiter un système de vidéoprotection pour le magasin Bleu Libellule situé Rue Henri Spriet - Centre commercial Mondevillage - 14120 MONDEVILLE.

ARTICLE 2 : La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Modifications apportées au système :

Installation précédente	Nouvelle installation
- 5 caméras intérieures	- 6 caméras intérieures

ARTICLE 3 : Monsieur Christian BRIERE, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéoprotection, doit :

- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéoprotection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
- informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
- informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

ARTICLE 5 : L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéoprotection.

ARTICLE 6 : Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLE 7 : La durée de conservation des données est fixée à 30 jours.

ARTICLE 8 : Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Monsieur Christian BRIERE.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral du 9 mai 2024 est abrogé.

ARTICLE 12 : Le directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le **8 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre
public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS**
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

**ARRÊTÉ n° CAB-BSOP-2024-135 portant autorisation de modifier
un système de vidéoprotection pour BRICOMARCHÉ
situé à MOULT-CHICHEBOVILLE**

LE PRÉFET DU CALVADOS,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son article L221-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour BRICOMARCHÉ situé rue de la Haie au Blanc - 14370 MOULT-CHICHEBOVILLE ;

VU la demande de modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par la SAS TIBELO - Monsieur Thibaut GAUTIER, président - pour BRICOMARCHÉ situé rue de la Haie au Blanc - 14370 MOULT-CHICHEBOVILLE ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 janvier 2024 relatif au **dossier numéro 2011/0061** ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La SAS TIBELO - Monsieur Thibaut GAUTIER, président - est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier et exploiter un système de vidéoprotection pour BRICOMARCHÉ situé rue de la Haie au Blanc - 14370 MOULT-CHICHEBOVILLE.

ARTICLE 2 : La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Modifications apportées au système :

Installation précédente	Nouvelle installation
- 44 caméras intérieures - 9 caméras extérieures	- 43 caméras intérieures - 12 caméras extérieures

ARTICLE 3 : Monsieur Thibaut GAUTIER, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéoprotection, doit :

- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéoprotection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
- informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
- informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

ARTICLE 5 : L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéoprotection.

ARTICLE 6 : Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLE 7 : La durée de conservation des données est fixée à 20 jours.

ARTICLE 8 : Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Monsieur Thibaut GAUTIER, président.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral du 26 juin 2020 est abrogé.

ARTICLE 12 : Le directeur de cabinet et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le **8 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS**
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

**ARRÊTÉ n° CAB-BSOP-2024-136 portant autorisation de modifier
un système de vidéoprotection pour le bureau de Poste situé à MOYAUX**

LE PRÉFET DU CALVADOS,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son article L221-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bureau de Poste situé 6 rue Cormeille - 14590 MOYAUX ;

VU la demande de modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par la Direction Grand Public et Numérique La Poste - 7 rue Clos Beaumois - 14067 CAEN CEDEX 4 - pour le bureau de Poste situé 6 rue Gustave Flaubert - 14590 MOYAUX ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 janvier 2024 relatif au **dossier numéro 2011/0003** ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La Direction Grand Public et Numérique La Poste est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier et exploiter un système de vidéoprotection pour le bureau de Poste situé 6 rue Gustave Flaubert - 14590 MOYAUX.

ARTICLE 2 : La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Modifications apportées au système :

Installation précédente	Nouvelle installation
- 4 caméras intérieures	- Fermeture du bureau de Poste - 2 caméras extérieures pour le DAB

ARTICLE 3 : Le Directeur territorial de la sécurité et de la prévention des incivilités de La Poste, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéoprotection, doit :

- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéoprotection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
- informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
- informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

ARTICLE 5 : L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéoprotection.

ARTICLE 6 : Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLE 7 : La durée de conservation des données est fixée à 30 jours.

ARTICLE 8 : Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès du Directeur territorial de la sécurité et de la prévention des incivilités de La Poste.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 est abrogé.

ARTICLE 12 : Le directeur de cabinet et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le **8 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

**ARRÊTÉ n° CAB-BSOP-2024-138 portant autorisation de modifier
un système de vidéoprotection pour l'agence CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE
située à OUISTREHAM**

LE PRÉFET DU CALVADOS,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son article L221-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-102 du 4 novembre 2021 portant modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE située 35 avenue de la Mer - 14150 OUISTREHAM ;

VU la demande de modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par le CREDIT MUTUEL NORD EUROPE - 4 place Richebé - 59000 LILLE - pour l'agence CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE située 35 avenue de la Mer - 14150 OUISTREHAM ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 janvier 2024 relatif au **dossier numéro 2010/0320** ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le CREDIT MUTUEL NORD EUROPE est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier et exploiter un système de vidéoprotection pour l'agence CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE située 35 avenue de la Mer - 14150 OUISTREHAM.

ARTICLE 2 : La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Modifications apportées au système :

Installation précédente	Nouvelle installation
- 3 caméras intérieures - 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB	- 3 caméras intérieures

ARTICLE 3 : Le Centre de Conseil et de Service Sécurité Réseaux - 4 rue Raiffeisen - 67000 STRASBOURG., en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéoprotection, doit :

- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéoprotection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
- informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
- informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

ARTICLE 5 : L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéoprotection.

ARTICLE 6 : Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLE 7 : La durée de conservation des données est fixée à 30 jours.

ARTICLE 8 : Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès du Centre de Conseil et de Service Sécurité Réseaux - 4 rue Raiffeisen - 67000 STRASBOURG.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-102 du 4 novembre 2021 est abrogé.

ARTICLE 12 : Le directeur de cabinet et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le **8 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre
public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

**ARRÊTÉ n° CAB-BSOP-2024-139 portant autorisation de modifier
un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire BNP PARIBAS
située à OUISTREHAM**

LE PRÉFET DU CALVADOS,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son article L221-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire BNP PARIBAS située 74 avenue de la Mer - 14150 OUISTREHAM ;

VU la demande de modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par le responsable service sécurité BNP PARIBAS - 89-93 rue Marceau - 93100 MONTREUIL - pour l'agence bancaire BNP PARIBAS située 74 avenue de la Mer - 14150 OUISTREHAM ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 janvier 2024 relatif au dossier numéro **2010/0122** ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La BNP PARIBAS est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier et exploiter un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire BNP PARIBAS située 74 avenue de la Mer - 14150 OUISTREHAM.

ARTICLE 2 : La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Modifications apportées au système :

Installation précédente	Nouvelle installation
- 4 caméras intérieures - 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB	- 2 caméras intérieures - 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB

ARTICLE 3 : Le responsable service sécurité BNP PARIBAS, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéoprotection, doit :

- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéoprotection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
- informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
- informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

ARTICLE 5 : L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéoprotection.

ARTICLE 6 : Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLE 7 : La durée de conservation des données est fixée à 30 jours.

ARTICLE 8 : Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu du responsable de l'agence/responsable sécurité - 74 avenue de la Mer - 14150 OUISTREHAM.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 est abrogé.

ARTICLE 12 : Le directeur de cabinet et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le **8 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

**ARRÊTÉ n° CAB-BSOP-2024-140 portant autorisation de modifier
un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire
CIC OUISTREHAM RIVA BELLA située à OUISTREHAM**

LE PRÉFET DU CALVADOS,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son article L221-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-57 du 17 janvier 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire CIC située 1 avenue Général Leclerc - 14150 OUISTREHAM ;

VU la demande de modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par CIC NORD OUEST - 33 avenue Le Corbusier - 59800 LILLE - pour l'agence bancaire CIC OUISTREHAM RIVA BELLA située 1 avenue Général Leclerc - 14150 OUISTREHAM ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 janvier 2024 relatif au **dossier numéro 2010/0018** ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : CIC NORD OUEST est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier et exploiter un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire CIC OUISTREHAM RIVA BELLA située 1 avenue Général Leclerc - 14150 OUISTREHAM.

ARTICLE 2 : La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Modifications apportées au système :

Installation précédente	Nouvelle installation
- 6 caméras intérieures - 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB	- 4 caméras intérieures - 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB

ARTICLE 3 : Le Centre de Conseil et de Service Sécurité Réseaux - 4 rue Raiffeisen - 67000 STRASBOURG, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéoprotection, doit :

- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéoprotection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
- informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
- informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

ARTICLE 5 : L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéoprotection.

ARTICLE 6 : Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLE 7 : La durée de conservation des données est fixée à 30 jours.

ARTICLE 8 : Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès du Centre de Conseil et de Service Sécurité Réseaux - 4 rue Raiffeisen - 67000 STRASBOURG.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

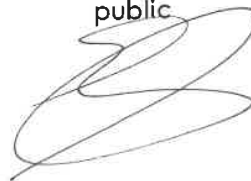
ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-57 du 17 janvier 2022 est abrogé.

ARTICLE 12 : Le directeur de cabinet et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le **8 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre
public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS**
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

**ARRÊTÉ n° CAB-BSOP-2024-142 portant autorisation de modifier
un système de vidéoprotection pour TOTALENERGIES MARKETING FRANCE
NF080104 - RELAIS AUTO SAINT-DESIR - situé à SAINT-DESIR**

LE PRÉFET DU CALVADOS,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son article L221-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-375 du 30 juin 2023 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour TOTALENERGIES MARKETING FRANCE - NF080104 - RELAIS AUTO SAINT DESIR - situé route de Caen - 14100 SAINT-DESIR ;

VU la demande de modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par TOTALENERGIES MARKETING ET SERVICES - Monsieur Jamal BOUNOUA, Pilote Contrat Télésurveillance - pour NF080104 - RELAIS AUTO SAINT-DESIR - situé route de Caen - 14100 SAINT-DESIR ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 janvier 2024 relatif au **dossier numéro 2023/0022** ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : TOTALENERGIES MARKETING FRANCE - Monsieur Jamal BOUNOUA, Pilote Contrat Télésurveillance - est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier et exploiter un système de vidéoprotection pour NF080104 - RELAIS AUTO SAINT-DESIR - situé route de Caen - 14100 SAINT-DESIR.

ARTICLE 2 : La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Prévention de la criminalité courante), Prévention d'actes terroristes

Modifications apportées au système :

Installation précédente	Nouvelle installation
- 2 caméras intérieures - 2 caméras extérieures	- 2 caméras intérieures - 2 caméras extérieures Changement caractéristiques du système et personnes habilitées à accéder aux images Ajout nouvel installateur et mainteneur Bigbrother BV

ARTICLE 3 : Monsieur Jamal BOUNOUA, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéoprotection, doit :

- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéoprotection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
- informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
- informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

ARTICLE 5 : L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéoprotection.

ARTICLE 6 : Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLE 7 : La durée de conservation des données est fixée à 21 jours.

ARTICLE 8 : Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès du responsable de la station.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-375 du 30 juin 2023 est abrogé.

ARTICLE 12 : Le directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le **8 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre
public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

**ARRÊTÉ n° CAB-BSOP-2024-144 portant autorisation de modifier
un système de vidéoprotection pour la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
située à TROUVILLE-SUR-MER**

LE PRÉFET DU CALVADOS,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son article L221-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE située 6 route Victor Hugo - 14360 TROUVILLE-SUR-MER ;

VU la demande de modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE - 1 rue Martin Luther King - 14280 SAINT-CONTEST - pour la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE située 6 route Victor Hugo - 14360 TROUVILLE-SUR-MER ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 janvier 2024 relatif au **dossier numéro 2011/0129** ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier et exploiter un système de vidéoprotection pour la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE située 6 route Victor Hugo - 14360 TROUVILLE-SUR-MER.

ARTICLE 2 : La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Modifications apportées au système :

Installation précédente	Nouvelle installation
- 2 caméras intérieures - 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB	- 3 caméras intérieures

ARTICLE 3 : Le gestionnaire des moyens, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéoprotection, doit :

- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéoprotection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés; la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
- informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
- informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

ARTICLE 5 : L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéoprotection.

ARTICLE 6 : Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLE 7 : La durée de conservation des données est fixée à 30 jours.

ARTICLE 8 : Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès du service sécurité de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE – 75886 PARIS CEDEX 18.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral du 22 janvier 2019 est abrogé.

ARTICLE 12 : Le directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le **8 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

**ARRÊTÉ n° CAB-BSOP-2024-145 portant autorisation de modifier
un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire Crédit Agricole
située à TROUVILLE-SUR-MER**

LE PRÉFET DU CALVADOS,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son article L221-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire Crédit Agricole située 22 quai Fernand Moureaux - 14360 TROUVILLE-SUR-MER ;

VU la demande de modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie) - 15 esplanade Brillaud de Laujardière - 14050 CAEN - pour l'agence bancaire Crédit Agricole située 22 quai Fernand Moureaux - 14360 TROUVILLE-SUR-MER ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 janvier 2024 relatif au **dossier numéro 2011/0163** ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier et exploiter un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire Crédit Agricole située 22 quai Fernand Moureaux - 14360 TROUVILLE-SUR-MER.

ARTICLE 2 : La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Modifications apportées au système :

Installation précédente	Nouvelle installation
- 7 caméras intérieures	- 8 caméras intérieures

ARTICLE 3 : Le service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à Caen, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéoprotection, doit :

- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéoprotection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
- informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
- informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

ARTICLE 5 : L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéoprotection.

ARTICLE 6 : Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLE 7 : La durée de conservation des données est fixée à 30 jours.

ARTICLE 8 : Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès du service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à Caen.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

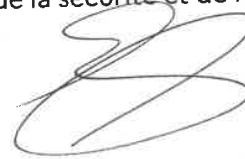
ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral du 23 mai 2019 est abrogé.

ARTICLE 12 : Le directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le **8 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public.



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS**
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

**ARRÊTÉ n° CAB-BSOP-2024-146 portant autorisation de modifier
un système de vidéoprotection pour TOTALENERGIES MARKETING FRANCE
NF059036 - LE RELAIS DE VAUCELLES situé à VAUCELLES**

LE PRÉFET DU CALVADOS,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son article L221-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-188 du 10 mai 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour TOTALENERGIES MARKETING FRANCE - NF059036 - LE RELAIS DE VAUCELLES - situé route nationale 13 - 14400 VAUCELLES ;

VU la demande de modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par TOTALENERGIES MARKETING ET SERVICES - Monsieur Jamal BOUNOUA, Pilote Contrat Télésurveillance - pour NF059036 - LE RELAIS DE VAUCELLES - situé route nationale 13 - 14400 VAUCELLES ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 janvier 2024 relatif au **dossier numéro 2012/0027** ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : TOTALENERGIES MARKETING FRANCE - Monsieur Jamal BOUNOUA, Pilote Contrat Télésurveillance - est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier et exploiter un système de vidéoprotection pour NF059036 - LE RELAIS DE VAUCELLES - situé route nationale 13 - 14400 VAUCELLES.

ARTICLE 2 : La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Prévention de la criminalité courante), Prévention d'actes terroristes.

Modifications apportées au système :

Installation précédente	Nouvelle installation
- 1 caméra intérieure - 1 caméra extérieure	- 1 caméra intérieure - 1 caméra extérieure Changement caractéristiques du système et personnes habilitées à accéder aux images Ajout nouvel installateur et mainteneur Bigbrother BV

ARTICLE 3 : Monsieur Jamal BOUNOUA, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéoprotection, doit :

- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéoprotection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
- informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
- informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

ARTICLE 5 : L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéoprotection.

ARTICLE 6 : Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLE 7 : La durée de conservation des données est fixée à 21 jours.

ARTICLE 8 : Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès du responsable de la station.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-188 du 10 mai 2022 est abrogé.

ARTICLE 12 : Le directeur de cabinet et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le **8 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre
public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS**
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

**ARRÊTÉ n° CAB-BSOP-2024-149 portant autorisation de modifier
un système de vidéoprotection pour le restaurant L'Arbre à Pin
situé à HOULGATE**

LE PRÉFET DU CALVADOS,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son article L221-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la SARL CARLIER - Monsieur David CARLIER, gérant - pour le restaurant L'Arbre à Pin situé 70 rue des Bains - 14510 HOULGATE ;

VU la demande de modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par la SAS GOURMANDS - Monsieur Benjamin LEROUGE, gérant - pour le restaurant L'Arbre à Pin situé 70 rue des Bains - 14510 HOULGATE ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 janvier 2024 relatif au **dossier numéro 2014/0164** ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La SAS GOURMANDS - Monsieur Benjamin LEROUGE, gérant - est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier et exploiter un système de vidéoprotection pour le restaurant L'Arbre à Pin situé 70 rue des Bains - 14510 HOULGATE.

ARTICLE 2 : La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Modifications apportées au système :

Installation précédente	Nouvelle installation
Au nom de la SARL CARLIER - Monsieur David CARLIER, gérant - 3 caméras intérieures - Délai maximum de destruction des enregistrements : 11 jours	Au nom de la SAS GOURMANDS - Monsieur Benjamin LEROUGE, gérant - 3 caméras intérieures - Durée de conservations des données : 30 jours

ARTICLE 3 : Monsieur Benjamin LEROUGE, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéoprotection, doit :

- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéoprotection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
- informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
- informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

ARTICLE 5 : L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéoprotection.

ARTICLE 6 : Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLE 7 : La durée de conservation des données est fixée à 30 jours.

ARTICLE 8 : Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Monsieur Benjamin LEROUGE.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 est abrogé.

ARTICLE 12 : Le directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le **8 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre
public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Préfecture du Calvados

14-2024-03-14-00008

ARRÊTÉ n° CAB-BSOP-2024-137 portant
autorisation de modifier
un système de vidéoprotection pour le magasin
GROUP DIGITAL
situé à OUISTREHAM



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS**
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

**ARRÊTÉ n° CAB-BSOP-2024-137 portant autorisation de modifier
un système de vidéoprotection pour le magasin GROUP DIGITAL
situé à OUISTREHAM**

LE PRÉFET DU CALVADOS,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son article L221-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le magasin DIGITAL situé route de Caen - centre commercial Carrefour Market - 14150 OUISTREHAM ;

VU la demande de modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par la SARL MSKD ENTREPRISE - Monsieur Matthieu DUBOIS-KREIT, gérant - pour le magasin GROUP DIGITAL situé route de Caen - centre commercial Carrefour Market - 14150 OUISTREHAM ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 janvier 2024 relatif au **dossier numéro 2015/0285** ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La SARL MSKD ENTREPRISE - Monsieur Matthieu DUBOIS-KREIT, gérant - est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier et exploiter un système de vidéoprotection pour le magasin GROUP DIGITAL situé route de Caen - centre commercial Carrefour Market - 14150 OUISTREHAM.

ARTICLE 2 : La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (CAMBRIOLAGE).

Modifications apportées au système :

Installation précédente	Nouvelle installation
- 6 caméras intérieures - Délai de conservation des images : 12 jours	- 6 caméras intérieures - Durée de conservation des données : 15 jours

ARTICLE 3 : Monsieur Matthieu DUBOIS-KREIT, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéoprotection, doit :

- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéoprotection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
- informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
- informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

ARTICLE 5 : L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéoprotection.

ARTICLE 6 : Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLE 7 : La durée de conservation des données est fixée à 15 jours.

ARTICLE 8 : Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Monsieur Matthieu DUBOIS-KREIT.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 est abrogé.

ARTICLE 12 : Le directeur de cabinet et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le **14 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Préfecture du Calvados

14-2024-03-14-00007

ARRÊTÉ n° CAB-BSOP-2024-148 portant
autorisation de modifier
un système de vidéoprotection pour le Casino
BARRIÈRE
de TROUVILLE-SUR-MER



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS**
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

**ARRÊTÉ n° CAB-BSOP-2024-148 portant autorisation de modifier
un système de vidéoprotection pour le Casino BARRIÈRE
de TROUVILLE-SUR-MER**

LE PRÉFET DU CALVADOS,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son article L22-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2019 modifié par arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-214 du 17 mai 2022, portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le périmètre vidéosurveillé du Casino BARRIÈRE de TROUVILLE-SUR-MER - place Foch - 14360 TROUVILLE-SUR-MER ;

VU la demande de modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par la SAS CASINO de TROUVILLE pour le périmètre vidéosurveillé du Casino BARRIÈRE de TROUVILLE-SUR-MER - place Foch - 14360 TROUVILLE-SUR-MER ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 janvier 2024 relatif au **dossier numéro 2011/0106** ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La SAS CASINO de TROUVILLE est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier et exploiter un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre vidéosurveillé délimité géographiquement pour le Casino BARRIÈRE de TROUVILLE-SUR-MER situé Place Foch - 14360 TROUVILLE-SUR-MER.

ARTICLE 2 : La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Autres (La régularité des Jeux et la Sécurité des convoyeurs de fonds.).

Modifications apportées au système :

Installation précédente	Nouvelle installation
- Périmètre : Quai Albert 1er et Place Foch Casino BARRIÈRE -TROUVILLE-SUR-MER	- Périmètre : Quai Albert 1er et Place Foch y compris parking privatif extérieur du Casino BARRIÈRE -TROUVILLE-SUR-MER

ARTICLE 3 : Le Directeur général, directeur responsable, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéoprotection, doit :

- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéoprotection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
- informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
- informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

ARTICLE 5 : L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéoprotection.

ARTICLE 6 : Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLE 7 : La durée de conservation des données est fixée à 28 jours.

ARTICLE 8 : Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès du Directeur général, directeur responsable du Casino BARRIÈRE de TROUVILLE-SUR-MER.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral du 22 mai 2019 modifié par arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-214 du 17 mai 2022 est abrogé.

ARTICLE 12 : Le directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le **14 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Préfecture du Calvados

14-2024-03-14-00006

ARRÊTÉ n° CAB-BSOP-2024-55 portant
autorisation d exploiter un système de
vidéoprotection pour la commune de
CREULLY-SUR-SEULLES



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

ARRÊTÉ n° CAB-BSOP-2024-55 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour la commune de CREULLY-SUR-SEULLES

LE PRÉFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son article L221-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par la commune de CREULLY-SUR-SEULLES, représentée par son maire, Monsieur Thierry OZENNE ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 janvier 2024 relatif au dossier numéro **2023/0615** ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – La commune de CREULLY-SUR-SEULLES, représentée par son maire, Monsieur Thierry OZENNE, est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer et exploiter un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune.

ARTICLE 2 – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants.

Le système est constitué des éléments suivants :

- Kiosque - 30 place Edmond Paillaud → 2 caméras extérieures
- Mairie - toilettes publiques - 37 place Edmond Paillaud → 3 caméras extérieures
- Château remparts - 30 place Edmond Paillaud → 1 caméra extérieure
- Château écuries - 30 place Edmond Paillaud → 1 caméra extérieure
- 1 rue de Caen → 1 caméra extérieure
- Pôle santé - 1 place du Château → 4 caméras extérieures
- Restaurant scolaire - 17 rue des Ecoles → 1 caméra extérieure
- Ecole élémentaire - 17 rue des Ecoles → 2 caméras extérieures
- Gymnase 2 - Allée Lyme Régis → 3 caméras extérieures
- Parking du collège - Route de Coulombs - ZA - → 2 caméras extérieures
- Parking de la "Grange aux Dîmes" - 86 rue de Saint-Gabriel → 1 caméra extérieure

Les caméras extérieures devront être dotées, si nécessaire, d'un masquage de façon à ne pas visionner le domaine des tiers dans le respect des libertés individuelles.

ARTICLE 3 – Monsieur Thierry OZENNE, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéoprotection, doit :

– se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images,

– tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet,

– informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection,

– informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 – Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

ARTICLE 5 – L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéoprotection.

ARTICLE 6 – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panonceaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLE 7 – La durée de conservation des données est fixée à 30 jours.

ARTICLE 8 – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Monsieur Thierry OZENNE.

ARTICLE 9 – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.

ARTICLE 11 – Le directeur de cabinet et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le **14 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.